

Veröffentlichung im Amtsblatt	Ja/Nein
Publication in the Official Journal	Yes/No
Publication au Journal Officiel	Oui/Non

Aktenzeichen / Case Number / N^o du recours : T 289/87 - 3.2.2

Anmeldenummer / Filing No / N^o de la demande : 83 440 039.2

Veröffentlichungs-Nr. / Publication No / N^o de la publication : 100 292

Bezeichnung der Erfindung: Machine de fenaison perfectionnée

Title of invention:

Titre de l'invention :

Klassifikation / Classification / Classement : A01D 78/10

ENTSCHEIDUNG / DECISION

vom / of / du 21 février 1990

Anmelder / Applicant / Demandeur : Belrecolt S.A.

Patentinhaber / Proprietor of the patent /
Titulaire du brevet :

Einsprechender / Opponent / Opposant :

Stichwort / Headword / Référence :

EPÜ / EPC / CBE Art. 56

Schlagwort / Keyword / Mot clé : "Activité inventive (confirmée)"

Leitsatz / Headnote / Sommaire



N° du recours : T 289/87 - 3.2.2

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.2
du 21 février 1990

Requérante : Belrecolt S.A.
3, Zone Industrielle
F - 67440 Marmoutier (FR)

Mandataire : Andres J.C.
Belrecolt S.A.

Décision attaquée : Décision de la division d'examen 125 de l'Office européen des brevets du 8 avril 1987 par laquelle la demande de brevet n° 83 440 039.2 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 97(1) CBE

Composition de la Chambre :

Président : G. Szabo
Membres : R. Gryc
J.C. Saisset

Exposé des faits et conclusions

- I. La demande de brevet européen n° 83 440 039.2, déposée le 7 juillet 1983 et publiée sous le n° 100 292, a été refusée le 8 avril 1987 par décision de la division d'examen n° 125 sur la base des revendications 1 à 4 reçues le 3 mars 1986.
- II. La première instance a motivé le rejet par un manque d'activité inventive de l'objet de la revendication 1 en comparaison de l'enseignement du document :

(1) FR-A-2 465 403

Au cours de la procédure d'examen, les deux documents suivants cités dans le rapport de recherche ont également été évoqués :

(2) GB-A-2 065 435

(3) GB-A-2 065 436

- III. Le 23 mai 1987, la Requérante a formé un recours contre la décision de rejet de sa demande et a payé la taxe correspondante le 29 mai 1987.

Dans son mémoire exposant les motifs du recours déposé le 20 juillet 1987, la Requérante conteste l'argumentation de la division d'examen et fait notamment valoir que l'invention concerne une disposition et un agencement spécifique des entraîneurs par rapport aux jupes des tambours d'entraînement des machines de fenaison, ledit agencement permettant d'éviter les inconvénients de la machine décrite dans le document (1) à savoir le coincement du fourrage entre les jupes et les entraîneurs et des perturbations dans le déplacement du fourrage.

- IV. Dans une notification datée du 22 mai 1989, la Chambre a exprimé une opinion provisoire concernant la brevetabilité de l'invention.

En réponse, la Requérante a présenté le 14 février 1990 une version modifiée de la demande comportant une nouvelle revendication 1 qui s'énonce comme suit :

"Machine de fenaison pour l'andainage de fourrage ou le déplacement d'andains ou le fanage, comportant au moins un tambour (7 à 10) entraîné en rotation autour d'un axe (11) sensiblement vertical ou incliné, lequel tambour porte à sa base, pour la préhension du fourrage, une jupe souple (13) de forme tronconique dont la face supérieure est munie de nervures courbes (17), et comporte sur sa périphérie des entraîneurs (18) recourbés dans le même sens que les nervures (17) et qui coopèrent avec la jupe (13) en vue du déplacement du fourrage, lesdits entraîneurs étant fixés rigidement sur sa paroi (12) et étant disposés sur plusieurs niveaux, caractérisée par le fait qu'au moins les entraîneurs (18) les plus rapprochés de la jupe (13) sont sensiblement parallèles à cette jupe (13) durant le fonctionnement et que la cambrure de ces entraîneurs (18) est sensiblement identique à celle des nervures (17)."

V. La Requérante requiert l'annulation de la décision attaquée et la délivrance d'un brevet européen sur la base des documents présentés le 14 février 1990.

Motifs de la décision

1. Le recours est recevable.

2. Admissibilité des modifications (Art. 123(2) CBE)

2.1 Au cours de la procédure, la version de la demande telle que déposée a subi quelques modifications destinées à préciser l'état de la technique et à adapter la description aux revendications conformément à la règle 27 et, également, à clarifier certains points en accord avec l'article 84 CBE.

- 2.2 La mis en conformité de la demande avec les conditions de la règle 27 ne soulève pas d'objection de la part de la Chambre.
- 2.3 Les clarifications apportées au texte d'origine sont essentiellement les suivantes :
- 2.3.1 Il est maintenant décrit explicitement, dans la description (p. 1, ligne 9) et dans la revendication 1, que les entraîneurs sont recourbés dans le même sens que les nervures de la jupe. Cette orientation des entraîneurs est clairement représentée sur toutes les figures de la demande d'origine.
- 2.3.2 Il est également précisé maintenant que c'est "en fonctionnement" que les entraîneurs sont parallèles à la jupe (cf. page 2, ligne 2 de la nouvelle description et revendication 1 en vigueur). Cette précision trouve un support implicite à la page 2, lignes 6-8 de la demande d'origine. En effet, cette disposition ne peut permettre d'éviter un coincement du fourrage et faciliter le départ de celui-ci, comme décrit, qu'à la condition formelle d'être réalisée durant le fonctionnement de l'appareil.
- 2.3.3 A la page 2, ligne 19 et à la page 5, ligne 36 de la description amendée ainsi que dans la nouvelle revendication 2, les termes "profil rond" ont été remplacés par les mots "section circulaire".

L'expression initiale "profil rond" ne pouvait être interprétée que de deux façons à savoir :

- ou bien il s'agissait de la forme des entraîneurs qui est arrondie en arc de cercle,
- ou bien il s'agissait de leur section droite qui est circulaire.

Or, dans la demande d'origine, l'expression "profil rond" n'apparaît qu'après que la forme en arc de cercle des entraîneurs ait été explicitement décrite et revendiquée (cf. page 2, lignes 18, 19 et p. 5, ligne 30 de la description et revendication 3). Il s'agit par conséquent d'une caractéristique additionnelle, différente de celle concernant la forme arquée et à laquelle ne peut donc s'appliquer que la seconde interprétation ci-dessus, c'est-à-dire celle relative à la section circulaire. Cette caractéristique apparaît en outre clairement sur les dessins (cf. fig. 2).

2.3.4 Dans la nouvelle description, à la page 2, lignes 23, 24, il est désormais explicitement décrit que les plaques de fixation des entraîneurs sont courbées "de manière à épouser" la forme du tambour qui les porte. Or, cette caractéristique est visible de manière claire et sans équivoque sur les dessins d'origine et plus particulièrement sur la fig. 3.

2.4 En conséquence, les modifications apportées à la demande telle que déposée ne contreviennent pas aux dispositions de l'article 123(2) et sont acceptables.

3. Nouveauté

Aucun des trois documents mentionnés au point II ci-dessus ne divulgue en combinaison des entraîneurs qui aient la cambrure des nervures de la jupe et qui soient disposés parallèlement à celle-ci.

L'objet de la revendication 1 est donc nouveau au sens de l'art. 54 de la CBE.

4. L'état de la technique le plus proche

4.1 En accord avec la première instance, la Chambre considère que l'état de la technique divulgué dans le document (1), qui concerne une machine de fenaison présentant toutes les caractéristiques du préambule de la revendication 1, se révèle être le plus proche de l'invention revendiquée.

4.2 Cette dernière s'en distingue en ce que les entraîneurs les plus proches de la jupe sont sensiblement parallèles à celle-ci et ont une cambrure sensiblement identique à celle des nervures.

5. Problème technique et solution

5.1 Bien que, de manière à coopérer davantage avec les jupes pour le transport du fourrage, les entraîneurs de la machine de fenaison divulguée dans le document (1) soient inclinés vers le bas et courbés dans le même sens que les nervures, il peut être admis comme indiqué dans la partie introductive de la demande que des bourrages puissent néanmoins avoir lieu et que l'entraînement du fourrage ne soit pas identique au niveau des nervures et au niveau des entraîneurs les plus voisins, avec pour résultat un transport irrégulier.

5.2 Le problème technique à résoudre apparaît donc consister dans la recherche d'un agencement perfectionné des organes assurant le transport du fourrage afin d'améliorer leur coopération et harmoniser l'entraînement.

5.3 L'invention se propose de résoudre ce problème en adoptant pour les entraîneurs une forme et une disposition qui dépendent de celles des nervures de la jupe conformément à l'enseignement de la partie caractérisante de la revendication 1.

6. Activité inventive

6.1 En prévoyant une identité de cambrure et d'inclinaison entre les entraîneurs et les nervures des jupes, l'invention établit une dépendance combinatoire entre ces éléments qui produit un effet supplémentaire commun améliorant le déplacement du fourrage.

6.2 Dans le document (1) illustrant l'état de la technique le plus proche de l'invention, l'homme du métier apprend à incurver les entraîneurs dans la même direction que les nervures et à les incliner vers le bas de manière à les rapprocher de la jupe pour améliorer la coopération mais les valeurs des angles de pliage et d'inclinaison qui sont préconisées sont totalement indépendantes de la courbure des nervures et de la conicité de la jupe qui les porte et, dans cette citation, rien a priori n'incite le spécialiste à rendre la forme et la position des uns dépendantes de celles des autres, tout au contraire.

6.2.2 Partant de cet état de la technique et cherchant à améliorer le transport du fourrage, l'homme du métier n'apprendra dans le document (2) rien de plus que ce qu'il sait déjà du document (1) en ce qui concerne la forme et l'agencement des entraîneurs fixés aux tambours, à savoir leur repliement dans la direction opposée au sens de rotation et leur inclinaison vers le bas. Aucun indice particulier ne l'incitera à agencer ces organes en fonction des caractéristiques de la jupe et de ses nervures.

6.2.3 Il en est de même en ce qui concerne le document (3) dont l'enseignement aura surtout tendance à diriger l'homme du métier vers l'utilisation d'entraîneurs articulés et pivotants à orientation variable plutôt que vers des barrettes fixées au tambour dont l'agencement est calqué sur la jupe et ses nervures.

6.3 En conséquence, la combinaison envisagée selon l'invention pour résoudre le problème technique précité comporte deux composantes associées dont aucune n'est divulguée, ni même suggérée dans l'état de la technique. Pour parvenir à l'invention, l'homme du métier aurait donc, sans incitation particulière, à songer d'abord à rendre conformes des organes d'entraînement de catégories différentes (baguettes et nervures), puis à orienter de la même façon (parallélisme) ceux de la première catégorie non pas avec ceux de la seconde mais avec leur support.

La Chambre considère qu'une telle démarche ne peut manifestement pas découler logiquement de l'état de la technique mais relève plutôt d'une analyse a posteriori.

6.4 En conséquence, l'objet de la revendication 1 implique une activité inventive au sens de l'art. 56 de la CBE et la revendication 1 est jugée acceptable.

7. Quant aux revendications 2 à 4, qui décrivent des modes de réalisation de l'invention et sont directement rattachées à la revendication 1 considérée comme acceptable, aucune objection particulière n'est soulevée à leur égard.

Dispositif

Par ces motifs,

il est statué comme suit :

1. La décision de la Division d'examen est annulée.
2. L'affaire est renvoyée à la première instance avec mission de délivrer un brevet européen sur la base des pièces reçues le 14 février 1990 (description, pages 1 à 6 et revendications 1 à 3) et des dessins d'origine (fig. 1-3).

Le Greffier

Le Président

S. Fabiani

S. Fabiani

E. Szabo

E. Szabo

R. G. 28.02.90.

[Signature] 28.02.90